

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.  
L. MONTAGNÉ.

**P. T. T.**

*Mandats-poste*

ARRETE N° 698 modifiant l'arrêté n° 717 du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale concernant les mandats-poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste;  
Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 128 du 22 novembre 1939;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le droit fixe des mandats prévu par le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale concernant les mandats de poste, est porté à 2 frs. 50.

ART. 2. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1940.

ART. 3. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.  
L. MONTAGNÉ.

*Tarifs postaux*

ARRETE N° 699 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé (tarifs postaux).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;  
Vu l'arrêté n° 714 du 23 décembre 1938 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé;  
Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 128 du 22 novembre 1939;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir au Togo sur les correspondances ordinaires ou recommandées

à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES OBJETS	TAXES
	francs
<i>Lettres :</i>	
De 0 à 20 grammes	2,50
Par 20 grs. ou fraction de 20 grs.	1,50
<i>Cartes postales :</i>	
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.	1,50
<i>Papiers d'affaires :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 2 frs. 50).	0,50
<i>Imprimés :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs.	0,50
<i>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</i>	
Par 1.000 grs. ou fraction de 1.000 grs.	0,20
<i>Echantillons :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 1,00).	0,50
<i>Petits paquets :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. (avec minimum de perception de 5,00).	1,00
<i>Recommandation :</i>	
Droit fixe . . . . .	2,50

ART. 2. — Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 5 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

ART. 3. — La taxe spéciale à percevoir, au Togo, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 5 francs.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

ART. 5. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.  
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 700 portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;